

## F. Rapport du Conseil constitutionnel du Maroc

*Rapport préparé pour la troisième Conférence des Chefs d'institution de l'ACCPUF tenue à Djibouti en janvier 2002*

Le contrôle de constitutionnalité au Maroc est de type centralisé, confié depuis la Constitution de 1992 à un organe juridictionnel, dénommé le Conseil constitutionnel, situé en dehors de l'appareil juridictionnel ordinaire et indépendant de celui-ci. Ce qui exclut, *a priori*, toute relation, que ce soit au niveau du statut ou de la compétence, entre le Conseil constitutionnel, monopolisant le contentieux constitutionnel et la Cour suprême surplombant l'ordre des juridictions judiciaires administratives et commerciales. A ce propos, l'exclusivité de la compétence du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a été clairement affirmée par le code de procédure civile, notamment son article 25 (2<sup>ème</sup> alinéa) abrogé et remplacé par l'article 50 de la loi relative aux tribunaux administratifs qui interdit aux juridictions de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi.

Il est précisé que cette absence de relation entre la Cour constitutionnelle et la Cour suprême n'a pas toujours été la règle au Maroc, du moins sur le plan organique. En effet, avant la création du Conseil constitutionnel par la Constitution de 1992, la chambre constitutionnelle instituée par la Constitution de 1962 avait un lien organique avec la Cour suprême ; son appellation littérale « La chambre constitutionnelle de la Cour suprême » était à cet égard révélatrice de ce lien. Car, en plus du fait qu'elle était logée au sein du bâtiment de la Cour suprême, sa présidence était confiée de droit au premier président de la Cour suprême, ainsi que sa composition qui devait comporter obligatoirement parmi ses membres nommés par le Roi, en vertu de la Constitution de 1962 et de 1970, un magistrat de la chambre administrative de la Cour suprême.

Pris à part ces éléments qui ne concernent que la seule chambre constitutionnelle, la juridiction constitutionnelle marocaine sous sa forme ancienne ou nouvelle n'a jamais entretenu de véritables liens avec la Cour suprême, sauf en matière d'autorité des décisions à l'égard de toutes les juridictions y compris la Cour suprême ; l'article 81 (dernier alinéa) de la Constitution révisée de 1996 reprend le principe classique voulant que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent, entre autres, à toutes les autorités juridictionnelles. D'ailleurs, le juge constitutionnel, sans jamais définir l'étendue de la notion d'autorité juridictionnelle, a qualifié l'autorité que revêtent ses décisions d'absolue et non de relative (voir par exemple décision n° 212/98 CC du 23 moharram 1419 - 20 mai 1998). Ce qui découle logiquement de la nature objective du contentieux constitutionnel, surtout en matière de contrôle de constitutionnalité et de délégalisation. Cette autorité absolue des décisions de la Cour constitutionnelle, tout en comportant effet *erga omnes*, tend à tisser une sorte de « lien jurisprudentiel » obligeant la Cour suprême à aligner sa jurisprudence sur celle du Conseil constitutionnel.

Reste à savoir si cette autorité absolue s'attache non seulement aux dispositifs des décisions du Conseil mais aussi aux motifs et aux réserves d'interprétation non incluses dans le dispositif. Le juge constitutionnel marocain, il faudrait le remarquer, n'a jamais eu à se prononcer sur cette question. Parallèlement, il convient de souligner l'absence de mécanisme

juridictionnel chargé d'imposer le respect de ses décisions à l'égard des autorités juridictionnelles y compris la Cour suprême. Mais jusqu'à présent aucun conflit de jurisprudence n'a opposé le Conseil constitutionnel à la Cour suprême.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel entretient une relation avec les tribunaux de première instance dans la mesure où il est juge d'appel de leurs décisions dans le cadre du contentieux du dépôt des candidatures aux élections parlementaires. En effet, tout candidat dont la déclaration de candidature aura été rejetée, soit aux élections à la Chambre des Représentants soit à la Chambre des Conseillers, pourra déférer la décision de rejet au tribunal de première instance. Si ce dernier par jugement refuse d'annuler la décision rejetant la candidature, le candidat dont la déclaration de candidature a été rejetée pourra alors contester le jugement devant le juge constitutionnel dans le cadre de sa compétence de juge électoral. C'est ce qui ressort des articles 81 de la loi organique n° 31.97 relative à la Chambre des Représentants et 50 de la loi organique n° 32.97 relative à la Chambre des Conseillers. Faisant application de ces articles, à chaque fois que le Conseil constitutionnel annule un jugement du tribunal de première instance il annule aussi le résultat du scrutin estimant par là même que le rejet de la déclaration de candidature de toutes personnes éligibles porte atteinte à la sincérité de l'opération électorale. Pour annuler le jugement du tribunal de première instance, la haute instance va jusqu'à contrôler si le tribunal a épuisé tous les moyens d'investigation qui lui sont légalement permis afin de vérifier la véracité des allégations du requérant (Décision n° 218/98 CC du 14 safar 1419 - 9 juin 1998). Dans le même cadre, elle annule toujours le résultat d'une élection si le moyen de preuve introduit par un requérant est un jugement d'un tribunal attestant l'existence de manœuvres frauduleuses ayant influencé le résultat du scrutin.

En somme, pour schématiser, on peut dire que :

1/ Etant seul compétent au niveau du contentieux constitutionnel, le Conseil constitutionnel n'entretient aucune relation, qu'elle soit organique ou fonctionnelle, avec la Cour suprême à l'exception du fait que ses décisions s'imposent à cette dernière comme avec autres juridictions.

2/ Avec les autres tribunaux de droit commun et spécialement ceux de première instance, le Conseil est juge d'appel de leurs décisions dans le cadre du contentieux du dépôt de candidature aux élections parlementaires.

Annexe : liste des décisions relatives à la relation entre le Conseil constitutionnel et les tribunaux de droit commun (contentieux de dépôt de candidature aux élections parlementaires) :

- Décisions du Conseil constitutionnel annulant le jugement du tribunal de première instance relatif au rejet de la demande du requérant tendant à l'annulation de la décision du gouverneur refusant la déclaration de candidature  
Décision n°218-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998)  
Décision n° 449-2001 du 23 moharam 1422 (18 avril 2001)

- Décision du Conseil constitutionnel confirmant le jugement du tribunal de première instance relatif au rejet de la demande du requérant tendant à l'annulation de la décision du gouverneur refusant la déclaration de candidature  
Décision n° 412-2000 du 10 chaâbane 1421 (7 novembre 2000)

- Décisions du Conseil constitutionnel où le moyen de preuve suffisant pour annuler le résultat du scrutin est un jugement du tribunal de première instance attestant l'existence de manœuvres frauduleuses durant la phase du déroulement du scrutin  
Décision n° 338-99 du 10 rajab 1420 (20 octobre 1999)  
Décision n° 363-2000 du 11 choual 1420 (18 janvier 2000)  
Décision n° 393-2000 du 28 moharam 1421 (3 mai 2000)  
Décision n° 431-2001 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001)  
Décision n° 432-2001 du 12 kaada 1421 (6 février 2001)  
Décision n° 434-2001 du 19 kaada 1421 (13 février 2001)  
Décision n° 447-2001 du 16 moharam 1422 (11 avril 2001)